Acomptes TVA

Les déclarants mensuels sont obligés à payer un acompte en décembre par rapport aux transactions du mois de décembre.

A partir du mois d'avril 2017, cette procédure entre en vigueur aussi pour les déclarants trimestriels. Autrefois, les déclarants trimestriels devaient chaque mois payer un acompte, mais cette obligation est donc remplacée par le paiement d'un acompte unique au mois de décembre.

Le montant de l'acompte peut être déterminé selon les modalités suivantes:

Règle général - déclarants mensuels

L'assujetti calcule le montant à payer sur base des transactions jusqu'au 20 décembre. Il s'agit donc de la différence entre la TVA due et la TVA déductible. Ce montant doit être payé avant le 24 décembre et doit être mentionné dans la case 91 de la déclaration du mois de décembre. Lorsque ce calcul entraine une créance (TVA déductible >= TVA due), « 0 » est mentionné dans la case 91.

Règle général – déclarants trimestriels

L'assujetti calcule le montant à payer sur base des transactions de la période 01/10 – 20/12. Il s'agit donc de la différence entre la TVA due et la TVA déductible. Ce montant doit être payé avant le 24 décembre et doit être mentionné dans la case 91 de la déclaration du quatrième trimestre. Lorsque ce calcul entraine une créance (TVA déductible >= TVA due), « 0 » est mentionné dans la case 91.

Règle alternative - déclarants mensuels

Lorsque l'on ne souhaite pas calculer l'acompte sur base des transactions jusqu'au 20/12, on peut également opter pour le paiement de l'acompte qui s'augmente au montant de la TVA à payer pour le mois de novembre (case 71). Ce montant doit également être payé avant le 24/12, mais ne peut pas être mentionné dans la case 91 de la déclaration du mois de décembre.

L'acompte ne doit pas être payé lorsqu'il y a un montant à récuperer pour le mois de novembre.

Règle alternative - déclarants trimetriels

Lorsque l'on ne souhaite pas calculer l'acompte sur base des transactions jusqu'au 20/12, on peut également opter pour le paiement de l'acompte qui s'augmente au montant de la TVA à payer pour le troisième trimestre (case 71). Ce montant doit également être payé avant le 24/12, mais ne peut pas être mentionné dans la case 91 de la déclaration du quatrième trimestre.

L'acompte ne doit pas être payé lorsqu'il y a un montant à récuperer pour le troisième trimestre.

Procèdure en SHL

L'acompte payé est comptabilisé dans le journal financier sur le compte courant TVA.

Lors de la rédaction de la déclaration de TVA de décembre/quatrième trimestre, le déclarant ayant choisi la règle générale doit mentionner le montant de l'acompte payé dans la case 91. Ceci se fait via le programme 417: Déclaration TVA: corrections. Dans la rubrique "numéro", on choisit "Créer". Dans rubrique « case » on cherche la case 91 via « chercher » Lorsque la case n'existe pas encore, il faudra la créer dans le

programme 105. En tapant F5 on peut créer la case 91 directement : code 91 -libellé : Acompte, OK.

Remplissez la date 31/12/N et le montant de l'acompte. La case sera ainsi mentionné dans la déclaration.

Attention: lorsque la case 91 doit mentionner « 0 » (cf supra), il suffit de cocher la rubrique « *Pas d'acompte : mention 0* » dans le deuxième écran de la déclaration TVA (programme 401). Il est notamment impossible d'introduire la valeur 0 via le programme 417.

Lors du paiement de la TVA de décembre/quatrième trimestre, il faudra déduire manuellement l'acompte du montant à payer (case 71).

Les corrections saisies via le programme 417 sont mentionnés dans les annexes aux déclarations, jusqu'à leurs suppressions manuelles. L'impression sur la déclaration ne se fait que dans le mois/trimestre concerné. Suppression : mettez le curseur sur la ligne à supprimer et tapez F8 pour supprimer la ligne.

Intégration dans le décompte

Lorsque vous souhaitez, lors de la rédaction de la déclaration TVA, éditer également le décompte final, il faudra tenir compte du fait que si vous avez rempli la case 91 via le programme 417 (cf supra), cette case <u>n'est pas</u> automatiquement reprise dans le décompte. Lors de l'édition de la déclaration TVA, il y a un deuxième écran où vous pouvez remplir la case 91 ainsi que le montant dans la rubrique « Acomptes »